

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 11/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SECHE HEALTHCARE**

LES HETRES  
53810 Changé

Références : 2024-401 UbD 16-86 Env86  
Code AIOT : 0007209712

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement SECHE HEALTHCARE implanté Parc d'activités Anthyllis Le Guillé 86340 Fleuré. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement SECHE HEALTHCARE implanté Parc d'activités Anthyllis Le Guillé 86340 FLEURE un arrêté de mis en demeure a été pris à l'encontre la société le 22/11/2022. Deux visites d'inspection ont été réalisées les 30/01/2023 et 09/11/2023 afin de vérifier le respect de la mise en conformité des installations.

À l'occasion de ces visites, l'exploitant a sollicité une modification de l'une des prescriptions de son arrêté d'autorisation date du 3 janvier 2022 relatives à la surveillance de la qualité de l'air réalisée annuellement dans son établissement. À la lecture des justificatifs et après avoir recueilli l'avis de l'ARS, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été établi. Ce dernier est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SECHE HEALTHCARE
- Parc d'activités Anthyllis Le Guillé 86340 Fleuré
- Code AIOT : 0007209712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est spécialisé depuis plusieurs années dans le tri, regroupement et traitement de déchets dangereux (DASRI).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet externe à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.3.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.1.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Traitement des DASRIA	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Aires d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite d'inspection réalisée le 23/08/2022 et l'arrêté de mis en demeure du 22/11/2022 la société SECHE HEALTHCARE a pris la décision de ne pas réaliser le déménagement global de l'installation qui était envisagé vers un autre site. L'exploitant bien que locataire s'est donc engagé dans une série d'investissements techniques visant au respect de son arrêté et à rationaliser son exploitation. Ainsi lors des visites réalisées les 30/01/2023 et 09/11/2023 il a pu être constaté que l'exploitant a fait réaliser : clôture, réfection de voirie avec mise en place d'un débourbeur, création d'un bassin de rétention des eaux.

Différents aménagements internes ont aussi été réalisés visant à une meilleure rationalisation de l'exploitation (plus de croisement des flux de GRV, détection de radioactivité à 100% des GRV déchargés...).

L'exploitant s'est engagé dans une démarche de progrès qui doit se poursuivre (motorisation de vanne, sas d'entrée du hangar..)

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Rejet externe à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réseaux de collecte et traitement des effluents générés par l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/08/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les Eaux Pluviales (EP2) susceptibles d'être polluées doivent être traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet.
<b>Constats :</b>  Dans le cadre des travaux de voirie réalisés l'exploitant a fait installer un débourbeur sur son site ce qui lui permettra désormais d'en assurer correctement la maintenance.  Une mise à jour du plan des réseaux devra être réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/08/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Si dès leur arrivée les récipients contenant les déchets ne sont pas introduits directement dans l'appareil de désinfection, dans l'attente de leur traitement, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et les eaux de surface.
<b>Constats :</b>  Les GRV sont stockés dans le hangar en zone couverte. Le hangar est doté d'une grille de récupération des eaux. Désormais ce regard est bouché en période d'exploitation par une plaque obturante et enlevé durant la nuit de façon à pouvoir collecter les eaux d'extinction du hangar vers le bassin étanche externe qui a été créé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Traitement des DASRIA

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installation autorisée

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023

**Prescription contrôlée :**

Il est implanté sur une aire aménagée de manière à récupérer toute fuite éventuelle

**Constats :**

L'appareil mis en œuvre par l'exploitant est un appareil de prétraitement par désinfection des DASRIA du type ECOSTERYL 250 comme prévu par arrêté. L'appareil est situé dans le hangar constitué d'une surface bétonnée étanche avec présence d'un regard bouché en période d'exploitation et enlevé durant la nuit de façon à pouvoir collecter les eaux d'extinction du hangar vers le bassin étanche externe qui a été créé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Aires d'entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des flux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2023

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour empêcher que le flux de déchets à traiter ne croise le flux des déchets banalisés et des conteneurs lavés. Les circuits de transferts et les zones de stockages des conteneurs font l'objet d'une signalétique et d'un marquage au sol.

**Constats :**

L'exploitant dans le cadre des aménagements réalisés a mis en place une signalétique et organisé un nouveau flux de circulation des GRV qui conduit désormais à :

- éviter le croisement des flux
- permettre une recherche de radioactivité sur 100% des GRV qui arrivent sur le site (pour traitement ou en simple transit)

<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>